
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 7 mars 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 1 mars 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadin, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYER Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DELEPINE Michèle, DELPLANQUE Émeline, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, DUPONT Yves, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LEFEBVRE Daniel, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MILLE Robert, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PICQUE Arnaud, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à SELIN Pierre, BEUGIN Élodie donne procuration à BOMMART Émilie, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DEMULIER Jérôme donne procuration à LEMOINE Jacky, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FLAHAUT Jacques donne procuration à PICQUE Arnaud, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel,

LEGRAND Jean-Michel donne procuration à DELPLANQUE Émeline, LELEU Bertrand donne procuration à LAVERSIN Corinne, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, FACON Dorothee donne procuration à GACQUERRE Olivier, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CHRETIEN Bruno, DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain, BLOCH Karine, BRAND Hervé, CARINCOTTE Annie-Claude, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FONTAINE Joëlle, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOUYEZ Chloé, LECOMTE Maurice, LEVENT Isabelle, MALBRANQUE Gérard, PREVOST Denis, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURSEL-DERUELLE Karine, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur FOUCAULT Gregory est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
7 mars 2023

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS AVEC LA REGION HAUTS DE FRANCE
RELATIVES AU FINANCEMENT ET AUX OBJECTIFS DE DEPLOIEMENT DU
PROGRAMME REGIONAL POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE (PREE) ET DU
PROGRAMME « SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION
ENERGETIQUE (S.A.R. E.)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« La Région Hauts-de-France, l'Etat, et l'ADEME ont élaboré conjointement un Programme Régional pour l'Efficacité Énergétique (PREE) qui définit les modalités d'action en matière de rénovation énergétique des logements privés en lien avec les enjeux environnementaux et de cohésion sociale.

Ce PREE présente un parcours de rénovation qui passe par le déploiement sur le territoire régional de Guichets uniques de l'habitat, lieux d'accueil et d'information des ménages pour la rénovation des logements, pour lequel la Communauté d'Agglomération a été labellisée.

Ce parcours offre la possibilité à tous les propriétaires occupants ou bailleurs de réaliser un « Passeport Énergétique du Logement (PEL) » financé par la Région, pour identifier les travaux à engager, les gains énergétiques réalisables et les aides financières mobilisables. Un accompagnement technique et financier peut aussi être proposé.

Enfin, la région aide financièrement les ménages sous condition de revenu (public Anah) dans la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique via l'aide dite AREL.

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) initié par l'Etat, et géré par la région, finance les postes des Conseillers *France Rénov*, qui sont mis à disposition par l'association INHARI. Ils assurent l'orientation et le conseil, en complémentarité technique avec le service habitat de la Communauté d'agglomération dans le cadre du guichet unique de l'Habitat.

Suite à l'avis favorable de la commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 février 2023, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer de la convention de déploiement qui précise ces modalités d'organisation, et la convention financière qui détaille la répartition financière entre la Région et la Communauté d'Agglomération pour la durée d'application jusque fin 2023. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention de déploiement qui précise ces modalités d'organisation, et la convention financière qui détaille la répartition financière entre la Région et la Communauté d'Agglomération pour la durée d'application jusque fin 2023. »

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **09 MARS 2023**

Et de la publication le : **09 MARS 2023**
Par délégation du Président,
Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine



LEFEBVRE Nadine

a



Région
Hauts-de-France

Direction de l'Aménagement du Territoire
et du Logement



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Direction de l'Aménagement de l'Espace
Habitat/SIG

**CONVENTION FINANCIERE AU TITRE DU DEPLOIEMENT
DU PROGRAMME SARE
« SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR
LA RENOVATION ENERGETIQUE »**

Entre

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555 LILLE CEDEX),

N° SIRET : 20005374200017

ci-après dénommée « la Région » ou « le Porteur associé »,

représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional
d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

N° SIRET : 200 072 460 00013

ci-après dénommée « la structure de mise en œuvre »,

représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,
d'autre part,

Cadre réservé à la Région	
N° de la convention financière	
Date de réception au Siège de Région	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Budget régional,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L221-7 du Code de l'Energie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n°20170464 du Conseil régional du 18 mai 2017 fixant le cadre stratégique d'intervention régionale en faveur de l'habitat et du logement,

Vu la délibération n°2019.00925 du Conseil régional du 21 mai 2019 relative à l'appel à projets pour la mise en place de Guichets Uniques de l'Habitat en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat, l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 relatif à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique),

Vu la délibération n°2020.02027 du Conseil régional du 14 novembre 2020 relative au principe de financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, Total Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00340 du Conseil régional du 9 février 2021 relative au financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les EPCI et les structures de mise en œuvre-hors EPCI pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2021.02150 du Conseil régional du 18 novembre 2021 adoptant les modalités de financement du Programme SARE au titre des Certificats d'Economies d'Energie pour la période 2021-2023 aux structures de mise en œuvre,

Vu la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°XXXXXXX pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) avec (structure de mise en œuvre) réceptionnée le XXXXXX,

Vu la délibération n°XXXXXXX du XXXXXX accordant une subvention d'une montant de XXXXX € à la *Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane* au titre des Certificats d'Economies d'Energie du Programme SARE pour la période 2021-2023,

Vu la délibération n°2022.00131 de la Commission Permanente du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation

Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE et affectant des primes surchauffe 2021, et affectant des primes surchauffe 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 7 Février 2023 autorisant la signature de la-dite convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement du programme d'actions tel que défini dans la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) signée par la Région Hauts-de-France et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Elle s'inscrit en lien avec la convention nationale du programme SARE, qui définit le déploiement par l'ADEME, *porteur pilote*, et la convention régionale, qui définit le déploiement au niveau régional mis en œuvre par la Région Hauts-de-France, *porteur associé*.

La présente convention financière couvre les objectifs et les programmes d'actions réalisés dans le cadre du PREE et du Programme SARE en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 et notamment entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (dite « structure de mise en œuvre ») s'engage à réaliser, sur son territoire et sous sa responsabilité, les actes métiers suivants :

Missions	Type d'Acte	Descriptif de l'acte	Plafond des dépenses par acte en € pour 2021	Objectif 2021 en nombre d'actes	Plafond des dépenses par acte en € pour 2022 et 2023	Objectif 2022-2023 en nombre d'actes	Montant de CEE sollicité	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1-A2	Forfait A1 (MI et copros) et A2 (MI)	0		0,06 €/habitant/an		16 748,52€	
	A1	Information de premier niveau (information générique)	8	0	8	800	6 400 €	
	A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons individuelles	50	0	50	0	
			Copropriétés	0		150	0	
	A3	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	200	0	200	0	-
			Copropriétés	4 000	0	4000	0	-
	A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	800	0	800	0	-
			Copropriétés	4 000	0	4000	0	-
	A4 bis	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	400	0	400	0	-
			Copropriétés	8 000	0	8000	0	-
A5	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	1200	0	1200	0	-	
		Copropriétés	8 000	0	8000	0	-	
Dynamique de la rénovation	C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	XX % de la population régionale					-
	C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé						
	C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux						
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1	Information de premier niveau (information générique)	16	0	50	0	-	
	B2	Conseil aux entreprises	400	0	600	0	-	
Primes surchauffe (uniquement pour les structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles)								
				TOTAL			23 148.52 €	

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT AU TITRE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE DU PROGRAMME SARE

2.1 : Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en ANNEXE 1 de la Convention Pluriannuelles d'Objectifs n°XXXXXX relative au déploiement du Programme Régionale pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du programme Service d'Accompagnement pour la rénovation Energétique (SARE) et repris dans l'ANNEXE 1 de la présente convention financière.

2.2 : Montant de la subvention du porteur associé

Le montant plafond de la subvention au titre du Programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) s'élève à **23 148.52 €**.

Ce montant plafond se décompose de la manière suivante :

- D'une **part forfaitaire fixe** d'un montant maximum de 16 748.52 € correspondant à :
 1. Un forfait de 0,06 €/habitant/an 2023 au titre des actes A1 et A2 pour un montant de 16 748,52 € (pour 279 142 habitants – INSEE 2023) ;
 2. La réalisation des actes relevant de la dynamique de la rénovation, soit les actes C1, C2, C3 pour un montant de 0 €.
- D'une **part variable** d'un montant maximum de 6 400 € correspondant aux actes réalisés au titre de :
 1. L'information, le conseil et l'accompagnement des ménages pour rénover leurs logements pour un montant de 6 400 €, soit les actes A1 à A5 ;
 2. Le conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux pour un montant de 0 €, soit les actes B1 et B2.

La subvention versée au titre des CEE du programme SARE est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles et ne pourra être versée qu'à condition de justifier d'un cofinancement public a minima à parité avec le montant sollicité.

2.3 : Révision de la subvention du porteur associé

Le montant de la part forfaitaire fixe de la subvention ne pourra être revu durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable de la subvention pourra être révisé à la hausse ou à la baisse durant le programme selon l'état d'avancement régional et spécifique à la *Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane* par avenant à la présente convention financière.

Le versement de cette part variable dépendra de la réalisation par la structure de mise en œuvre des actes métiers d'information, conseil et accompagnement et des dépenses réellement justifiées pour la réalisation du programme.

2.4 : Modalités de versement de la subvention du porteur associé

La subvention est versée par la Région, *Porteur associé*, à la structure de mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Un premier versement, à titre d'avance, correspondant à 1/5 du montant plafond soit 4 629,70 €, sera effectué à la signature de la présente convention financière ;
- Un second versement en cours d'année 2023 correspondant à une avance de 1/3 du montant plafond soit 7 716,17 euros, sur présentation :

- D'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant un état récapitulatif intermédiaire des dépenses payées, avec en pièces jointes les justificatifs se rapportant à la période écoulée listés en ANNEXE 2 de la présente convention financière ;
- D'un rapport intermédiaire d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE tels que repris dans l'article 2.3 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs n°XXXXXX, sur la période écoulée ; précision ici faite que le versement intermédiaire de la subvention ne pourra être effectué que si tous les indicateurs sont remplis ;
- Un troisième versement en début d'années 2024 correspondant au solde de la part variable réalisée en 2022, au solde de la part forfaitaire et à une avance de la moitié de la part variable restant à mobiliser, sur présentation des mêmes justificatifs que ci-dessus ;
- Un quatrième versement, correspondant au solde de la part variable de la subvention sur présentation :
 - D'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - Un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'ANNEXE 1 de la présente convention financière se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
 - Un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou subventions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
 - D'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme ; précision ici faite que le solde de la subvention ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la subvention, est fixée au **31 décembre 2024**.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la subvention, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement payées serait supérieur au montant de la subvention perçue et restant à percevoir, la subvention totale versée par le Porteur associé ne pourra être supérieure aux montants indiqués à l'article 3.2.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la subvention, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement payées serait inférieur au montant de la subvention perçue et restant à percevoir, le montant restant à percevoir sera réduit et si nécessaire un titre de recette pourra être émis afin que le trop reçu soit remboursé dans les conditions définies à l'article 4, ou reporté sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

NB : uniquement pour les structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles

La mesure surchauffe sera versée en une seule fois en 2022 dès le caractère exécutoire de la délibération n°2022.00131 du 23 juin 2022 susvisée et sur présentation des contrats de travail, des fiches de poste du ou des agents faisant apparaître le détail des missions associées au pourcentage d'ETP ou d'une attestation sur l'honneur signée par le responsable de la structure et le salarié.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

2.5 : Dépenses éligibles au titre de la subvention du porteur associé

Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par le Porteur associé, les postes de dépenses exposés ci-dessous (ANNEXE 1) :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
Les frais de déplacement et de mission ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;

- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

2.6 : Autorisation de reversement de la subvention à des tiers

Pour la réalisation de cette opération, la Région autorise le reversement de tout ou partie des subventions conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le bénéficiaire fournira à la Région tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation des opérations et permettant de justifier et contrôler les sommes reversées.

ARTICLE 3 : SUIVI ET CONTROLE

3.1 : Modalités d'exercice du contrôle

Le Porteur associé pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandatées par lui, pour s'assurer la bonne utilisation de la subvention et du respect des engagements pris, par l'EPCI.

Le Porteur associé se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la Convention.

L'EPCI s'engage à donner au personnel du Porteur associé, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

3.2 : Mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

L'EPCI s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 1, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle par le porteur associé, l'EPCI s'engage à mettre à disposition les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition du Porteur associé les justificatifs suivants :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- Un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- Les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- Les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition du Porteur associé l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 2.5.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe (**ANNEXE 2**) et sont susceptibles d'évoluer au cours du programme SARE.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues lorsque :

- L'opération n'a pas été réalisée.
- Les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.

- Tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention financière.
- L'objet de la subvention ou l'affectation du projet accompagné financièrement a été modifié sans autorisation.
- En cas de non-respect par les associations de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République

En cas de non-respect par les associations et fondations du contrat d'engagement républicain, la Région procédera au retrait du montant calculé au prorata de la période du manquement aux engagements tel que prévu par le décret n°2021-01947.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues...

Les dépenses éligibles sont prises en compte du **1^{er} janvier 2021** jusqu'au **31 décembre 2023**.

La date de remise des pièces justificatives est fixée au **31 décembre 2024**.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention financière par les services de la Région est fixé au **30 juin 2025**.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION FINANCIERE

Toute modification des termes de la convention financière, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention financière.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille ou Amiens (*à préciser selon le lieu d'exécution de la convention*).

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention financière :

- **ANNEXE 1** : Plan de financement prévisionnel
- **ANNEXE 2** : Liste des justificatifs à transmettre
- **ANNEXE 3** : Modalités d'octroi des primes au titre de la mesure « surchauffe » 2021

NB : uniquement pour les structures porteuses de Conseillers France Rénov' éligibles

Sous Total			[X] €
-------------------	--	--	-------

[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
-------	-------	-------	-------

Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	[X] €
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	[X] €

[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

Sous Total			[X] €
-------------------	--	--	-------

[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
-------	-------	-------	-------

Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	[X] €
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	[X] €

[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

Sous Total			[X] €
-------------------	--	--	-------

[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
-------	-------	-------	-------

TOTAL 2022-2023			[X] €
------------------------	--	--	-------

[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
-------	-------	-------	-------

Primes surchauffe			
--------------------------	--	--	--

--	--	--	--

TOTAL			
--------------	--	--	--

--	--	--	--

ANNEXE 2 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

ANNEXE 3 : MODALITÉS D'OCTROI DES PRIMES AU TITRE DE LA MESURE « SURCHAUFFE » 2021

Prime de 8 000 € aux structures de mise en œuvre

Une prime exceptionnelle de 8 000 € sera versée aux structures juridiques sous contrat (convention, marché...), inscrites dans la Base de données(BDD) FAIRE au 1^{er} juin 2021, concernées par la surchauffe, et donc ayant réalisé en direct des actes A1/A2 depuis le 1^{er} janvier 2021.

Modalités générales de calcul :

- Une structure qui aurait réalisé des actes au premier semestre mais qui, pour des raisons administratives, ne serait pas encore identifiée dans la BDD FAIRE au 1^{er} juin 2021 est éligible à la prime ;
- Lorsqu'un Porteur Associé ou un EPCI contractualise avec un groupement de prestataires, tous les co-traitants bénéficient de la prime dès lors qu'ils sont identifiés dans la BDD FAIRE ;
- Une même structure identifiée plusieurs fois dans la BDD FAIRE en raison de sa présence sur différents départements ou EPCI n'est éligible qu'à une seule prime ;
- Les primes doivent être versées in fine aux structures même si celles-ci transitent via l'échelon des EPCI.

Prime de 8 000 € aux recrutements effectués en 2021

Chaque Porteur Associé a recensé les recrutements de conseillers FAIRE réalisés depuis le 01/01/2021 et/ou envisagés par les structures pour le dernier trimestre 2021, les règles de versement devant respecter les critères suivants :

- Recrutement réalisé (contrat de travail à l'appui ou fiche de poste) entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021 ;
- Le contrat est un CDI, un CDD, un contrat de professionnalisation, un contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois ;
- Le salarié est toujours en poste au moment du recensement réalisé par le Porteur Associé ;
- Pour les recrutements réalisés entre le 01/01/2021 et la date de recensement réalisé par le Porteur Associé, cette règle s'applique ; pour les projections de recrutements (trimestre 4 de 2021), le salarié devra être toujours en poste au 31/12/2021. Un suivi sera fait lors des COPIL territoriaux de début 2022, le montant sera ajusté lors de la rédaction des avenants aux conventions territoriales ;
- En cas de recrutement à temps partiel, la prime est calculée au pourcentage du temps de travail indiqué sur le contrat de travail dédié aux actes A et C ;
- La prime est applicable dans le cas d'un remplacement de conseiller (muté au sein de la structure ou démissionnaire de la structure) ;
- Le recrutement d'un assistant administratif sur de l'accueil téléphonique (réalisation d'actes A1 et remplissage de SARénoV' ou autre outil territoire de suivi d'activité) est éligible à la prime recrutement.

Cas d'exclusion (non exhaustif) :

- Sont exclus les contrats de travail des conseillers affectés 100% aux actes d'info-conseil au Petit Tertiaire Privé (B1/B2) ;
- Un recrutement sur un poste de coordination d'une équipe de conseillers, même en augmentation, n'est pas éligible à la prime recrutement ;
- Un ECF qui ne sera engagé qu'au 1^{er} janvier 2022 ne peut pas toucher de prime pour le recrutement d'un conseiller ;
- Un ECF qui recrute un conseiller en CDD pour 4 mois ne peut pas toucher de prime car le CDD est inférieur à 6 mois. Si le contrat de 4 mois est prolongé avant la fin 2021, conduisant à une durée totale de présence de plus de 6 mois, alors ce contrat est éligible à la prime de 8 000 € ;
- Un conseiller qui au sein d'une structure passe d'un temps partiel à un temps plein ne génère pas de prime ;
- Les stagiaires sont exclus du dispositif ;
- Une structure qui serait encore sur un modèle de financement Région/ADEME en 2021 ;
- Les recrutements datant de 2020 ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes recrutements. Cela étant, si le porteur associé souhaite tenir compte de ces recrutements, il pourrait le faire en ventilant lui-même le montant global obtenu sur les recrutements 2020-2021, ce qui réduira d'autant le montant versé par recrutement.



Région
Hauts-de-France

Direction de l'Aménagement du Territoire
et du Logement



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

DGA Aménagement de l'Espace
Direction Habitat

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE AU
DEPLOIEMENT DU PROGRAMME REGIONAL POUR
L'EFFICACITE ENERGETIQUE (PREE)
ET DU PROGRAMME
« SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION
ENERGETIQUE » (SARE)**

Entre

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover à Lille (59555 LILLE CEDEX),

N° SIRET : 20005374200017

ci-après dénommée « la Région » ou « le Porteur associé »,
représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional,
d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, siège de l'Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres, CS 40 548, à Béthune (62 411 Béthune Cedex)

N° SIRET : 200 072 460 00013

ci-après dénommée « la CABBALR » ou « la structure de mise en œuvre »,
représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président,
d'autre part,

Cadre réservé à la Région	
N° de la convention	
Date de réception au Siège de Région	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Budget régional,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L221-7 du Code de l'Energie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu la délibération n°20170464 du Conseil régional du 18 mai 2017 fixant le cadre stratégique d'intervention régionale en faveur de l'habitat et du logement,

Vu la délibération n°2019.00925 du Conseil régional du 21 mai 2019 relative à l'appel à projets pour la mise en place de Guichets Uniques de l'Habitat en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat, l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 relatif à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique),

Vu la délibération n°2020.02027 du Conseil régional du 14 novembre 2020 relative au principe de financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, Total Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00340 du Conseil régional du 9 février 2021 relative au financement des programmes d'activités des Conseillers FAIRE Info Energie pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les structures de mise en œuvre pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.00131 de la Commission Permanente du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 7 Février 2023 autorisant la signature de la-dite convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique - PREE

La Région Hauts-de-France, l'Etat, et l'ADEME ont élaboré conjointement un Programme Régional pour l'Efficacité Energétique, signé le 12 février 2020, qui définit les modalités d'action en matière de rénovation énergétique des logements privés en lien avec les enjeux environnementaux et de cohésion sociale. Ce PREE présente un parcours de rénovation qui passe par le déploiement sur le territoire régional de Guichets uniques de l'habitat, lieux d'accueil et d'information des ménages sur la rénovation des logements. Ce parcours se poursuit par la possibilité offerte aux propriétaires occupants ou bailleurs de maisons individuelles de plus de 15 ans de réaliser un « Passeport Énergétique du Logement (PEL) ». Le PEL, financé par la Région, est une forme d'audit énergétique qui permet d'identifier les travaux les plus pertinents à engager, les gains énergétiques réalisables et les aides financières mobilisables. A l'issue de celui-ci, la Régie Régionale du Service Public de l'Efficacité Energétique, opérateur de tiers financement, peut proposer un accompagnement complet technique et financier. Enfin, l'Aide à la Rénovation Energétique des Logements (AREL) permet d'accompagner financièrement les ménages éligibles aux aides de l'Anah dans la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique.

Le PREE s'attache également à proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional.

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » - SARE

Le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » lancé par l'Etat en septembre 2019 constituera une des sources de financement du PREE. Le programme SARE a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau France Rénov' existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le Programme SARE permettra d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le Programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (mairies, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau France Rénov' mis en place par l'État, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques nationales suivantes :

- Le programme est co-financé par des fournisseurs d'énergie du secteur privé (dénommés Obligés) dans le cadre du dispositif de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué au niveau national par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- Le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et les collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- Le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;

- La durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans (de janvier 2021 à décembre 2023).

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

L'engagement de la Région Hauts-de-France dans le programme SARE

La Région Hauts-de-France a souhaité exercer son rôle de chef de file climat, air et énergie en se positionnant en tant que porteur associé unique du programme SARE, afin de créer et mettre en place des conditions de mise en œuvre assurant l'efficacité et la pérennité des services proposés à la population sur l'ensemble du territoire.

En effet, les conventions passées entre l'ADEME et les structures porteuses d'un Espace Conseil France Rénov' étant arrivées à échéance au 31 décembre 2020, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement sur les territoires seront pleinement cofinancés dans le cadre du Programme SARE à compter du 1er janvier 2021.

Dans cette perspective, la Région Hauts-de-France s'est engagée dans le cadre du programme SARE en signant une convention régionale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés EDF, Total Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants) pour un montant total de 24.718.000 €, soit 12 359 000 € de certificats d'économies d'énergie (CEE).

La Région est ainsi responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, à l'échelle du territoire. A ce titre, elle perçoit les fonds transmis par les Obligés, et en distribue tout ou partie aux structures de mise en œuvre du programme. Ces financements seront libérés, au fur et à mesure de l'avancement du programme, par tranches dont les montants auront été validés par les COPIL Régionaux organisés 2 fois par an.

L'engagement de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au titre du PREE et du SARE

la Communauté d'Agglomération s'est engagée depuis plusieurs années, via sa compétence obligatoire visant l'Equilibre Social de l'Habitat, dans une politique locale volontariste dans ce domaine

Le Programme Local de l'Habitat adopté en 2019, a confirmé les enjeux à répondre aux attentes de ses habitants par des actions portant sur le parc privé ancien: il s'agit pour le territoire d'assurer le maintien de la population (qui conforte les équipements et services existants), de conforter les polarités autour de ses deux Cœurs de Ville-centre de Béthune-Bruay, de ses Petites Villes de Demain Auchel, Lillers, Calonne-Ricouart, et des autres pôles comme Barlin, Beuvry, Douvrin, Houdain, Hersin-Coupigny, Isbergues, Noeux-les-Mines.

Il s'agit d'anticiper les mutations socio-démographiques marquées par le vieillissement, des formes de précarité, les difficultés d'accès un logement décent, par la diversification du parc de logements. Parmi les actions du PLH, il faut souligner la reconquête du parc vacant, la résorption du bâti très dégradé, l'accompagnement des propriétaires en faveur de la rénovation énergétique, la poursuite du développement de l'offre locative sociale ou adaptée aux modes de vie des seniors ou personnes en situation de handicap, la lutte contre le mal-logement dans le parc privé.

Chiffres-clés du PLH:

La Communauté d'agglomération comprend 100 communes, 124 020 logements (Insee 2014) dont 92 % (env. 66 400) de résidences principales et 7% de logements vacants, 58 % des résidences principales sont occupées par leur propriétaire, 15% (env. 17 200) sont louées dans le parc privé.

Plus de la moitié du parc de résidences principales a été construites avant les années 70 et les premières réglementations thermiques. Une partie du parc est de qualité médiocre : 23% a un niveau de confort partiel, 4% sans aucun confort, 46% des résidences principales sont de catégories cadastrales 6, 7 ou 8 (ordinaire, médiocre, très médiocre).

9 300 résidences principales du parc privé identifiées comme potentiellement indignes en 2013, soit 9% du parc.

9% des propriétaires vivent sous le seuil de pauvreté et 17% ont des revenus inférieurs aux plafonds du PLAI. 38% des locataires du parc privé vivent sous le seuil de pauvreté, 49% ont des revenus inférieurs aux plafonds PLAI.

Depuis 2006, la Communauté d'agglomération est délégataire des aides à la pierre et depuis 2011, elle s'est dotée d'un service d'instruction, en capacité à gérer les subventions d'Etat en matière de construction neuve ou de réhabilitation du parc social, et les aides de l'Anah dans le parc privé ancien. De façon complémentaire, elle mobilise chaque année des fonds propres pour les logement privés (1M€ en 2022) et pour le parc public, notamment au titre de l' ERBM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de mise en place du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE) avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ainsi que les engagements respectifs des parties.

Elle s'inscrit en lien avec la convention nationale du programme SARE, qui définit le déploiement par l'ADEME, *porteur pilote*, et la convention territoriale, qui définit le déploiement au niveau régional mis en œuvre par la Région Hauts-de-France, *porteur associé*.

La présente convention couvre les objectifs et les programmes d'actions prévus dans le cadre du PREE et du Programme SARE pour 2023.

La CABBALR s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions rappelées ci-dessous.

1.1 : Objectifs et caractéristiques des actions

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire a identifié trois objectifs dédiés au logement et notamment celui de « Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel »

La stratégie porte sur la réduction de la consommation énergétique des parcs de logements et du secteur tertiaire et l'évolution de leur mix énergétique en faveur des énergies renouvelables. Il est proposé de fixer comme résultat attendus :

- Réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel et tertiaire, ce qui sous-entend :
 - d'ici 2030, réhabiliter entre 70 et 80% du parc en priorisant les logements en catégorie F et G,
 - d'ici 2050, réhabiliter 100% du parc pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.
- Tendre vers une disparition des systèmes fioul, GPL et charbon au profit de systèmes de chauffage performants (pompes à chaleur, bois et gaz) ;
- Généraliser les systèmes de production d'eau chaude sanitaire par les énergies renouvelables pour atteindre 23% des logements et 40 % du parc tertiaire.

Le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique

La Région Hauts-de-France a inscrit dans le Programme Régional pour l'Efficacité Energétique plusieurs objectifs en faveur de la rénovation énergétique des logements privés :

- Définir un plan de déploiement et promouvoir la mise en réseau des Guichets uniques de l'habitat, en vue de la réalisation d'un service public de la performance énergétique de l'habitat,
- Définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par ces Guichets Uniques de l'Habitat, en fonction des spécificités du territoire régional,
- Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique du logement »,

- Proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional,
- Définir, en lien avec les guichets uniques de l'habitat, les modalités d'accompagnement nécessaires à la prise en main, par les consommateurs, des données de consommation d'énergie mises à leur disposition,
- Capitaliser des expérimentations et innovations sur le parc public et privé.

Ces objectifs se sont traduits par la mise en place par la Région Hauts-de-France de dispositifs techniques et financiers. Ainsi, la Région finance les programmes d'activités des Conseillers France Rénov'.

Parmi les autres dispositifs, on citera notamment :

- Les Guichet Unique de l'Habitat (GUH). La Région Hauts-de-France, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, a lancé en juin 2019 un premier appel à projets pour la mise en œuvre par les territoires d'un service public de proximité pour accompagner tous les habitants, quel que soit leur niveau de revenu, dans leurs projets de rénovation de leur logement. Le Guichet Unique de l'Habitat ne se substitue pas à l'existant mais articule les missions proposées en matière de rénovation des logements et d'habitat sur le territoire concerné. Les habitants pourront y trouver toutes les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration du projet de rénovation de leur logement (rénovation énergétique, adaptation au vieillissement, accessibilité, etc.). Ces Guichets uniques de l'habitat peuvent également mobiliser les professionnels du bâtiment et du secteur bancaire.
- Le Passeport Energétique du Logement (PEL) est un dispositif expérimental d'une durée de 2 ans financé par la Région. Il permet aux ménages d'identifier les travaux de rénovation énergétique à engager, d'estimer leur coût et leur phasage dans le temps. Pour bénéficier de cette aide, il est nécessaire d'être propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs (personnes physiques ou morales) d'une maison individuelle de plus de 15 ans située sur le territoire régional. Le propriétaire doit au préalable avoir échangé sur son projet de rénovation avec un Conseiller France Rénov' pour qu'il préconise la réalisation d'un Passeport Energétique du Logement. Ce PEL devra être réalisé par un professionnel (auditeur) ayant signé la « Charte régionale de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif expérimental de Passeport Energétique du Logement ». Pour 2021, la Région a affecté un montant d'un million d'euros. La Région s'est fixée un objectif de 5700 PEL pour la période expérimentale qui s'est terminée le 31 décembre 2022.
- Le Hauts-de-France Pass Rénovation et le Hauts-de-France Pass Copropriété, portés par la régie régionale du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE), opérateur de tiers financement. La régie régionale du SPEE accompagne techniquement et financièrement, sous forme de prêt, les propriétaires occupants en maison individuelle et en copropriété dans leur démarche de rénovation des logements (sans plafond de revenus). Sur la période 2020-2024, la régie régionale du SPEE a pour objectif de réhabiliter 10 000 logements privés supplémentaires répartis en 1/3 de maisons individuelles et 2/3 de copropriétés
- L'Aide à la Rénovation Energétique des Logements (AREL) s'adresse aux propriétaires occupants, bailleurs (personne physique ou morale) ou syndicats de copropriétaires, qui répondent aux critères d'éligibilité de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et qui réalisent des travaux d'économie d'énergie permettant une baisse de la consommation énergétique d'au moins 35 %. Les travaux doivent être réalisés par au moins une entreprise RGE. Pour l'année 2021, dans le cadre du plan de relance, la Région a affecté un montant de 6,4 M€ pour cette aide.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à contribuer à ces objectifs et à les valoriser auprès des habitants du territoire.

Pour 2023, la Communauté d'agglomération se propose de consolider l'animation de son Espace Conseil France Rénov' dit Guichet Unique de l'Habitat, en s'appuyant sur la prestation de Conseillers Energie (objet d'une convention de partenariat avec INHARI) intervenant de manière coordonnée, au sein de la Direction de l'Habitat, avec les agents instructeurs des aides à l'amélioration de l'habitat (au titre de l'ANAH). Il est ainsi proposé que l'accueil de 1er niveau soit géré par des Actes A1 renseignés par la Communauté d'agglomération, tandis que les autres missions du SARE, notamment les actes A2 reposeront sur la mobilisation et l'implication des conseillers Energie d'INHARI.

Le Programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique

Le déploiement du Programme SARE au sein du territoire de la CABBALR doit permettre de poursuivre les objectifs définis dans la convention territoriale susvisée signée le 22 janvier 2021 et notamment :

1. « Renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels du bâtiment et de l'immobilier.
2. Assurer un parcours complet d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces France Rénov', les services publics d'accueil et de conseil : Maisons France Services, les Mairies...
3. Consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils France Rénov' (Conseillers France Rénov', Guichets Uniques de l'Habitat, Société de tiers financement, etc.) ».

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche qui vise à assurer la fiabilité de l'information délivrée aux ménages sur tout le territoire régional, à apporter aux ménages et aux professionnels une meilleure lisibilité du réseau des acteurs et des aides disponibles et à structurer une gouvernance aux échelles régionale et locale.

Afin de remplir ces objectifs, la CABBALR s'engage à exécuter, sur son territoire et sous sa responsabilité, le programme d'actions à travers la réalisation des actes métiers suivants :

Missions	Type d'Acte	Descriptif de l'acte		Objectif 2023 en nombre d'actes
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1	Information de premier niveau (information générique)		1050
	A2	Conseil personnalisé aux ménages	Maisons individuelles	1000
			Copropriétés	2
	A3	Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	0
			Copropriétés	0
	A4	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Maisons individuelles	90
			Copropriétés	0
	A4 bis	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	10
			Copropriétés	0
	A5	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0
Copropriétés			0	
Dynamique de la rénovation	C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		4,61% de la population régionale
	C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		
	C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		
Conseil au petit tertiaire privé	B1	Information de premier niveau (information générique)		5
	B2	Conseil aux entreprises		2

pour rénover leurs locaux			
--------------------------------------	--	--	--

Ce tableau reprend l'ensemble des actes qui peuvent être valorisés au titre du programme SARE sur le territoire, en cumulant les actes réalisés par les services de la CABBALR et ceux réalisés par l'association INAHRI.

La CABBALR s'engage à rendre accessible à tous les habitants le service complet d'accompagnement du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

1.2 : Programme d'actions prévisionnelles au titre du programme SARE

Un plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues figure en ANNEXE 1. La participation financière au titre du programme SARE fera l'objet de délibérations d'affectation ultérieures ainsi que d'actes juridiques correspondants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La CABBALR s'engage à réaliser les actions du PREE et du SARE décrites dans l'article 1.

2.1 : Suivi du programme CEE et audit

La CABBALR s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci ; elle s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats ; elle s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

2.2 : Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, la CABBALR sera tenue d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par le Porteur Pilote.

A ce titre, la CABBALR s'engage à utiliser ou à faire utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers ou un autre outil de suivi interfacé avec SARENOV'. De ce fait, elle s'engage à garantir l'interfaçage avec l'outil TBS de reporting national.

Elle s'engage à alimenter et promouvoir auprès des Bénéficiaires, « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

2.3 : Remontée des indicateurs

La CABBALR s'engage à saisir ou à faire saisir, chaque mois les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE via les outils numériques et les systèmes d'informations développés par le Porteur pilote. Ces outils sont utilisés directement par les structures de mise en œuvre ou interopérés avec les outils informatiques par les structures de mise en œuvre.

Ces indicateurs sont implémentés dans les outils informatiques et systèmes numériques de reporting (pour alimenter l'outil « TBS : Tableau de Bord SARE ») développés par le Porteur Pilote.

Ces indicateurs sont susceptibles d'évoluer sur proposition d'un Groupe de Travail dédié, mandaté par le COPIL NATIONAL.

La remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds du Porteur associé auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX.

2.4 : Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

2.5 : Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

La Région s'engage à mettre en œuvre les actions du PREE et du SARE décrites dans l'article 1.

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention régionale, la Région, Porteur associé, s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur le territoire de la CABBALR.

A ce titre, le Porteur associé s'engage à :

- Mettre gracieusement à disposition de la CABBALR les outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, ou par lui-même, et faciliter la formation des conseillers France Rénov' à leur utilisation ;
- Proposer à la CABBALR l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- Alimenter l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- Assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils France Rénov' ;
- Coordonner l'action de l'ensemble des structures de mise en œuvre afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.
- Verser à la CABBALR, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie au titre du programme SARE. Cette participation financière fera l'objet de délibérations d'affectation ultérieures ainsi que d'actes juridiques correspondants.

ARTICLE 4 : SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

4.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques.

La CABBALR est tenue d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son programme d'actions, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution et de l'état d'avancement du programme d'actions du SARE, à l'occasion de différents COPIL et réunions organisés à l'échelle du territoire :

- COPIL REGIONAUX (2 par an) : organisés par la Région, ils réunissent les signataires de la convention régionale (DREAL/ADEME/REGION), dont la mission est d'assurer le pilotage global du programme SARE et d'accompagner sa mise en œuvre à l'échelle régionale.
- COPIL LOCAUX (1 par an minimum) : organisés à l'initiative du territoire, en y associant la Région Hauts-de-France, l'ADEME, la DREAL et l'ensemble des opérateurs de la rénovation énergétique du territoire (services de la collectivité, Structures de mise en œuvre, DDT, etc.). L'objectif étant d'animer la

coordination et l'articulation entre les acteurs du territoire et de suivre l'avancée du programme d'action mis en œuvre.

- Comités techniques (1 par an en visioconférence) : Organisées par la Région, elles réuniront l'ensemble des signataires des conventions territoriales sur les Hauts-de-France, notamment les collectivités et leurs groupements, ainsi que les potentielles structures de mise en œuvre.

Les COPIL et Comités techniques donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par la structure organisatrice et communiqué ensuite à l'ensemble des parties concernées.

4.2 : Contrôle

La CABBALR s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention et/ou après clôture du projet.

Par ailleurs, la CABBALR s'engage à respecter la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

4.3 : Modalités d'évaluation

La CABBALR est tenue de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation du programme SARE.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme SARE. Ils sont rapportés à chaque COPIL REGIONAL du programme et permettent l'établissement du bilan annuel du programme.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023** pour une durée d'un an sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme SARE au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CABBALR bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement en se reportant à la charte graphique accessible sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>.

La CABBALR s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

La communication territoriale du Programme SARE est réalisée en articulation avec la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique (*lien vers Intrarénov'*).

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs, au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme SARE, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme SARE, notamment temporel.

La CABBALR s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

ARTICLE 8 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ET RGPD

Les informations à caractère personnel transmises par la CABBALR, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre au Porteur associé de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale signée entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME et les Obligés.

Dans ce cadre, le Porteur associé s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CABBALR dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, l'utilisation par la CABBALR de ces outils numériques devra être conforme à ce cadre juridique.

La convention spécifique de traitement des Données à Caractère Personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) liant l'ADEME et la Région Hauts-de-France sera déclinée par une convention liant la Région avec la CABBALR.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10 : PIÈCES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

ANNEXE 1 : Plan de financement prévisionnel du programme d'actions

ANNEXE 2 : Programme d'actions au titre du déploiement du PREE et du SARE avec la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

ANNEXE 3 : Définitions.

Fait à LILLE, le

Fait à XXXXXX, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Olivier GACQUERRE
Président

Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Plafonnement de la dépense sur la période du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023				Plan de financement pluriannuel [RECETTES]				
dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]				50 %	[X] %	[X] %	[X] %	
Actes métiers		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)	FONDS CEE (VIA LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE)	RÉGION HAUTS-DE-FRANCE	EPCI	Fonds européens (FEDER)	
Informat ion, conseil, accomp agneme nt des ménage s pour réover leur logemen t	Information et Conseil personnalisé aux ménages	Forfait actes A1(MI et copro) et A2 (MI)	0,12€/habitant/an 33 211 €	16 748 €		16 748 €		
	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	[] €	[X] €	[X] €	[6400] €	[X] €	
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages conseillés en matière de rénovation		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale		[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

Sous Total				[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	Nombre d'animations	69 150 €	34 575 €	[X] €	34 575 €	[X] €	
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	Nombre d'animations vers les entreprises	27 660 €	13 830 €	[X] €	13 830 €	[X] €	
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	Nombre d'animations	82 980 €	41 490 €	[X] €	41 490 €	[X] €	
Sous Total				[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
	Conseil aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	
Sous Total				[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
TOTAL 2022-2023				[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
Mesures surchauffe				[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €
TOTAL				[X] €	[X] €	[X] €	[X] €	[X] €

**ANNEXE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PREE
ET DU SARE AVEC *(NOM DE LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE)***

ANNEXE 3 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : Personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndicat de copropriété, etc.) qui sont les bénéficiaires finaux des actions mises en œuvre dans le cadre du Programme.

Convention nationale : La Convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale (ou régionale) : La convention territoriale (ou régionale) définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle de la région.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme, et contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COFIL REGIONAL SARE) assure le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, il suit la mise en œuvre du plan de déploiement, et valide les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Groupes de travail transverses : Les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX SARE. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation, etc. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COFIL NATIONAL.

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participent au COFIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du Programme SARE : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle régionale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : Le porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du Programme. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la présente convention.

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces Conseil France Rénov' financés dans le cadre du programme SARE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL...), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs ANAH, ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la note technique du 3 octobre 2019 sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Structures agissantes : Cela représente le porteur associé, les collectivités infrarégionales ainsi que les structures de mise en œuvre qui reçoivent des fonds et qui réalisent des dépenses dans le programme.